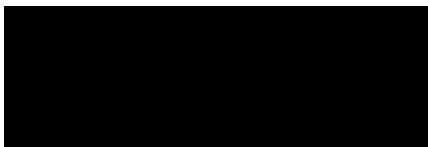


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 29 mai 2026



**Objet : Votre demande d'accès aux documents reçue le 14 avril 2026 – décision
complément d'information.**

N/Réf. : N° 2026.073-1802

Madame,

Suite à la réception de notre décision, vous nous avez contactés afin d'obtenir des statistiques ventilées par année financière, dans le but de les comparer avec les données des autres établissements.

Nous vous communiquons les informations suivantes répondant à votre demande d'accès aux documents. Par ailleurs, nous souhaitons préciser que le nombre de fouilles communiqué initialement était erroné. Nous sommes désolés pour les inconvénients.

2023-2024	414
2024-2025	520
2025-2026	452
Depuis le 1 ^{er} avril 2026	73

Conformément à l'article 101 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information tel qu'indiqué sur l'Avis de recours en révision, en annexe.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

audrey lemieux

Signé avec ConsignO Cloud (29/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Me Audrey Lemieux

La responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

AL/sb

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la décision de l'organisme refusant en tout ou en partie sa demande d'accès à des documents.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision de l'organisme.

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 14 mai 2026



Objet : Votre demande d'accès aux documents reçue le 14 avril 2026 – décision
N/Réf. : N° 2026.073-1802

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 14 avril 2026, visant à obtenir les documents suivants :

- ▀ *J'aimerais avoir le nombre de « fouilles complètes » qui ont été effectuées dans les centres de réadaptation (centres jeunesse) de votre organisation, le tout détaillé par année depuis 2022.*
- ▀ *J'aimerais également obtenir toutes les communications internes et/ou avec le ministère en lien avec une nouvelle directive nationale sur les fouilles complètes dans les centres jeunesse;*

Nous vous communiquons les documents suivants répondant partiellement à votre demande d'accès aux documents. Veuillez noter qu'en respect des articles 9, 15, 53 53.1 et 54 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels RLRQ, c A-2.1*, certains renseignements ne sont pas accessibles. Ces renseignements ont donc été élagués des documents transmis.

- ▀ Courriels de transmission ;
- ▀ Lettre de madame Hill ;
- ▀ Directive ministérielle en matière de fouilles;
- ▀ Statistiques fouilles.

...2

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information tel qu'indiqué sur l'Avis de recours en révision, en annexe.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

audrey lemieux

Signé avec ConsignO Cloud (14/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Me Audrey Lemieux

La responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

AL/sb

p. j. Avis de recours
Document (4)
Annexe I

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la décision de l'organisme refusant en tout ou en partie sa demande d'accès à des documents.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision de l'organisme.

Annexe I

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS Chapitre A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

53.1 Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément à la présente loi est sans effet.

2021, c. 25, a. 9.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE EN MATIÈRE DE FOUILLES POUR LES JEUNES HÉBERGÉS DANS UN MILIEU DE RÉADAPTATION

JUILLET 2025

DIRECTRICE NATIONALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DNPJ)

DIRECTION DES MILIEUX DE VIE JEUNESSE (DMVJ)

Expéditeur :

Directrice nationale de la
protection de la jeunesse
Direction des milieux de vie
jeunesse



Destinataires :

Santé Québec,
Présidents-directeurs
généraux des établissements
du réseau de la santé et des
services sociaux,
Directeurs des services
multidisciplinaires
Directeurs de la protection de
la jeunesse,
Directeurs du programme
jeunesse.

MISE EN CONTEXTE

Le Cadre de référence relatif à l'utilisation de la fouille à l'égard des jeunes a été publié en 2012¹ et est en voie de révision. Les données sur les fouilles sommaires et les fouilles complètes, recueillies auprès des établissements depuis 2018, révèlent qu'il y a une augmentation du nombre de fouilles dans les centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA), notamment en période postpandémique. Une augmentation d'au moins 30 % est observée entre les années 2022-2023 et 2023-2024. Par ailleurs, force est de constater que certains établissements peinent à fournir les données complètes sur les mesures de sécurité, tandis que certaines données fournies sont partielles.

De ce fait, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mis en place un outil de collecte de données, au cours de la dernière année, dans lequel tous les établissements consignent dorénavant les données sur l'ensemble des mesures particulières, en l'occurrence les mesures de sécurité, dont les fouilles sommaires et les fouilles complètes. Les données recueillies à la treizième période de l'année 2024-2025 ainsi que celles des premières périodes de l'année 2025-2026 confirment la tendance en augmentation des données des années antérieures. Le MSSS est préoccupé de l'utilisation des fouilles en CRJDA et souhaite ainsi encadrer les pratiques afin d'assurer le respect des droits des jeunes hébergés. De plus, l'utilisation des fouilles auprès de jeunes hébergés en CRJDA, dans le contexte de retours de sorties autorisées et des retours de fugues, retiennent l'attention du MSSS.

L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) rappelle que dans l'intervention en contexte de fugue, les fouilles et saisies sont des mesures de sécurité **particulières ou exceptionnelles**², qui doivent intervenir seulement si des motifs raisonnables le justifient, et non de façon systématique lors d'un retour de fugue. En s'appuyant sur les meilleures pratiques mises de l'avant par l'INESSS, le MSSS a envoyé une orientation récente à Santé Québec (mai 2025), dont la *Directive sur les pratiques d'intervention entourant la fugue auprès des jeunes hébergés en centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation*.

¹ [Microsoft Word — Cadre de référence Fouille et saisie mars 2012.doc](#)

² [INESSS Avis Fugues.pdf](#)

Il arrive néanmoins que certains jeunes présentent un risque pour leur propre sécurité ou celle des autres. Dans de telles situations, bien que la fouille constitue une mesure exceptionnelle, elle peut s'avérer nécessaire afin d'assurer la sécurité des jeunes, du personnel et de l'ensemble du milieu de vie en CRJDA.

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

La présente directive vise à édicter les balises ministérielles encadrant les fouilles dans les milieux de réadaptation jeunesse. Elle s'inscrit dans une volonté de renforcer la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire du Québec, de soutenir les milieux dans la gestion des situations à risque, tout en assurant la conformité aux droits fondamentaux des jeunes. Elle vise spécifiquement à :

- Baliser l'utilisation des mesures de fouilles afin qu'elles soient appliquées dans l'intérêt de l'enfant et d'autrui, selon ses besoins et son profil, dans le respect des lois et des motifs amenant son hébergement ainsi que de la mission des CRJDA;
- Rappeler que les pratiques de fouilles sont des interventions exceptionnelles qui ne doivent jamais revêtir un caractère systématique;
- S'assurer que les jeunes hébergés reçoivent les services qui leur sont destinés avec bienveillance, rigueur et respect de leurs droits et de leur dignité;
- Assurer l'application et l'harmonisation des meilleures pratiques dans tous les milieux de réadaptation du Québec;
- Promouvoir la prévention et orienter l'intervention afin de favoriser une réduction maximale du recours aux mesures de sécurité et de contrôle en préconisant l'emploi de mesures de remplacement, qu'elles soient de nature préventive ou alternative.

VISION

L'utilisation de la fouille auprès d'un jeune doit être exceptionnelle et toujours s'inscrire dans le devoir de l'établissement d'assurer un milieu sécuritaire pour les jeunes, le personnel, les visiteurs et l'environnement. Toute intervention doit respecter les droits du jeune, ainsi de sa dignité, et viser à prévenir les situations compromettant sa sécurité ou celles d'autrui. Il faut viser la réduction du recours aux mesures de sécurité, en privilégiant des approches de remplacement. Ces interventions doivent être empreintes de bienveillance et tenir compte du bien-être psychologique du jeune, de son vécu, des raisons de son hébergement et des impacts que cette mesure peut avoir sur lui. L'ensemble des interventions doivent être guidées par une approche sensible aux traumatismes vécus des jeunes, afin de prévenir toute réactivation de blessures psychologiques.

VALEURS

Les valeurs qui guident les orientations sont :

- Bienveillance;
- Respect des droits;
- Respect de la dignité et de l'intégrité;
- Collaboration.

CADRE LÉGISLATIF

Les CRJDA reconnaissent les droits fondamentaux des jeunes tels qu'inscrits dans les diverses législations. Le recours à la fouille et à la saisie doit se faire dans le respect des droits individuels reconnus, notamment :

- Le droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité physique et à la liberté;
- Le droit à l'inviolabilité de la personne;
- Le droit à la dignité;
- Le droit à la vie privée;
- Le droit à la confidentialité;
- Le droit de propriété;
- Le droit à l'égalité dans l'exercice des droits;
- Le droit à l'information;
- Le droit d'être entendu et de s'exprimer;
- Le droit de porter plainte;
- Le droit à la protection.

Sans être exhaustive, l'énumération des lois et textes mentionnés fait référence aux lois et aux droits qui balisent l'utilisation de la fouille et de la saisie à l'égard des jeunes :

- *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* (art. 8);
- *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (art. 1, 5 et 24.1);
- *Code civil du Québec* (art. 10 et 35);
- *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 3);
- *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (art. 383. 2);
- *Code criminel*;
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

DÉFINITIONS

Selon le cadre de référence en vigueur, si elle est absolument nécessaire, la fouille est une procédure d'investigation qui se déroule toujours en présence d'une personne et d'un témoin autorisés par l'établissement à effectuer cette intervention auprès d'un jeune (l'un ou l'autre doit être obligatoirement du même sexe que le jeune). La fouille se déroule dans un lieu à l'écart des autres jeunes où un examen est effectué sur la personne du jeune, sur ses vêtements, sur ses biens personnels, dans sa chambre, dans son casier ou dans tout autre lieu qu'il fréquente à l'intérieur du milieu de réadaptation, en vue de rechercher et de lui retirer, s'il y a lieu, un objet ou un produit illégal, dangereux ou interdit par la loi. Les moyens utilisés pour effectuer la fouille doivent toujours être proportionnels à l'objectif poursuivi.

Il est essentiel de bien distinguer la fouille, qui constitue une procédure d'investigation encadrée et exceptionnelle, de la vérification des effets personnels effectuée lors de l'accueil d'un jeune, que ce soit en milieu ouvert ou en unité sécuritaire. Contrairement à la fouille, la vérification des effets personnels s'inscrit dans une démarche d'accueil à visée clinique. Elle a pour objectif de s'assurer que le jeune n'est en possession d'aucun objet inadéquat ou potentiellement dangereux, tant pour lui-même que pour les autres, tout en établissant un environnement sécurisant et structurant dès son arrivée. Elle vise également à assurer qu'il a tout ce dont il a besoin pour son séjour en milieu de vie alternatif.

L'accueil représente une étape charnière de l'intervention : il s'agit d'un moment privilégié où le professionnel établit un premier contact significatif avec le jeune, amorce la relation de confiance et débute l'évaluation de ses besoins, de son état émotionnel ainsi que de sa capacité à s'engager dans le processus de réadaptation. La

vérification des effets personnels, lorsqu'elle est réalisée avec respect et bienveillance, s'inscrit pleinement dans cette posture clinique et relationnelle.

Dans cette optique, la planification systématique de fouilles lors des admissions — ou dans le cadre d'activités, qu'elles soient prévues ou non à la programmation — ne doit pas être pratiquée. Chaque situation doit faire l'objet d'une analyse clinique individualisée, tenant compte du contexte, du profil du jeune et des facteurs de risques potentiels. Une telle rigueur permet d'assurer un juste équilibre entre sécurité, respect des droits et qualité de l'intervention.

La **fouille sommaire** s'effectue avec un détecteur de métal ou par palpation avec les mains, en suivant les contours du corps, de la tête aux pieds, sans toucher aux organes sexuels, en vérifiant les plis des vêtements, les poches et les chaussures.

La **fouille complète** sur la personne d'un jeune se fait en lui remettant une robe de chambre pour se couvrir et en s'assurant de son bien-être psychologique. Sans exposer sa nudité, il lui est demandé de remettre tous ses vêtements incluant ses sous-vêtements et ses objets personnels aux personnes qui effectuent la fouille, pour vérification. Le jeune fait l'objet d'un examen visuel minutieux : la plante des pieds, l'intérieur des mains, l'intérieur de la bouche, sous les aisselles et dans les cheveux. Aucun saut ni position portant atteinte au bien-être des jeunes n'est permis lors de cette intervention. La dignité du jeune doit être préservée en tout temps.

En aucun temps ni pour aucun motif, la **fouille à nue** ne peut être effectuée par les services de réadaptation.

Le recours à la **fouille interne** de toute cavité corporelle (ex. : estomac, anus, vagin) est une mesure interdite en CRJDA. Dans le cas où l'on craint pour la sécurité ou la santé d'un jeune, celui-ci doit être transféré à l'hôpital où une évaluation de sa situation sera effectuée et les actions posées en conséquence.

ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE FOUILLE ET DE LA SAISIE

La présente directive remplace le *Cadre de référence relatif à l'utilisation de la fouille et de la saisie à l'égard des jeunes* jusqu'à la révision complète de celui-ci. **Le recours à la fouille et à la saisie ne peut être envisagé que s'il existe un motif raisonnable et suffisant de croire qu'un usager est en possession de biens ou de substances illégaux, dangereux ou acquis de façon criminelle, et que cette possession pourrait compromettre la sécurité de l'usager ou celle d'autrui. Ce motif doit reposer sur des faits concrets ou des indices observables.**

Les jeunes, leurs parents et les visiteurs doivent être informés de la liste des types d'objets ou des produits illégaux, dangereux ou interdits dans les installations du centre de réadaptation.

RESTRICTION DE CERTAINES MESURES SELON LES CLIENTÈLES ET LE PROFIL DES JEUNES

La clientèle hébergée dans les milieux de vie en réadaptation (CRJDA, foyer de groupe, ressource intermédiaire, etc.) fait l'objet d'un suivi en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* et parfois, en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (LGSSSS)*.

Il est nécessaire de distinguer ces clientèles selon l'âge et les motifs de l'hébergement (*LPJ*, *LGSSS*, *LSJPA*). Les jeunes hébergés ont potentiellement, et bien souvent, vécu des situations de négligence, d'abus (physiques, sexuels) et de violence, ce qui les rend particulièrement vulnérables. Dans ce contexte, les fouilles sont des mesures intrusives susceptibles de raviver des traumatismes et de porter atteinte à l'intégrité des jeunes. L'approche sensible aux traumatismes reconnaît que, pour accompagner adéquatement les enfants et les adolescents en difficulté, les organisations doivent tenir compte des traumatismes vécus par les personnes qu'elles accompagnent. L'un des principes directeurs de cette approche consiste à éviter activement la réactivation de nouveaux traumatismes. Cela implique une réduction de l'usage des mesures de contrôle et de sécurité, dans le but de limiter « les possibilités de retraumatisation au sein du système » (Matte-Landry et Collin-Vézina, 2021, p.117).³

Restrictions selon les groupes d'âge et profils des jeunes hébergés :

Le MSSS demande que les interventions tiennent compte de la vulnérabilité et du profil de chaque enfant et que les interventions soient modulées en fonction de l'âge des jeunes hébergés :

- Les jeunes hébergés en vertu de la *LGSSS* **ne peuvent** faire l'objet d'une fouille complète;
- Les jeunes hébergés en foyer de groupe ou en ressource intermédiaire en vertu de la *LPJ* **ne peuvent** faire l'objet d'une fouille complète;
- Les jeunes âgés de moins de 14 ans et hébergés en vertu de la *LPJ* **ne peuvent** faire l'objet d'une fouille complète. Seul le directeur de la protection de la jeunesse peut donner une dérogation à cet effet dans des circonstances exceptionnelles où l'intégrité physique du jeune ou autrui, incluant les autres jeunes et le personnel, seraient compromis;
- Les jeunes âgés de 14 ans et plus, hébergés en vertu de la *LPJ* peuvent exceptionnellement faire l'objet de fouille complète, seulement si cette mesure est absolument requise pour assurer **l'intégrité physique** du jeune ou autrui, incluant les autres jeunes hébergés et le personnel;
- Les jeunes placés sous la *LSJPA*, bien que leur statut de garde en établissement puisse impliquer certaines restrictions de liberté et exiger l'application de certaines mesures de sécurité, la fouille de ces jeunes doit toujours être réalisée dans le **respect de leur vie privée**, en veillant à ce que chaque intervention soit justifiée par la nécessité d'assurer la sécurité du jeune, d'autrui et de l'établissement.

Spécificités concernant les jeunes suivis en vertu de la *LSJPA* :

Le profil des jeunes contrevenants québécois se caractérise par une accumulation de vulnérabilités psychosociales et un historique de traumatismes. Plusieurs recherches révèlent que ces jeunes présentent souvent des antécédents de négligence, de violence physique ou sexuelle, ainsi que des troubles de santé mentale non diagnostiqués (CIUSSS Capitale-Nationale, 2023; Côté, 2020). La délinquance s'accompagne fréquemment de comportements à risque, notamment la consommation abusive d'alcool et de drogues, une sexualité non protégée et des conduites routières dangereuses, souvent renforcées par une appartenance à un gang de rue (Côté et coll., 2020). Le passage à l'acte survient en moyenne vers 14 ans et comprend généralement une pluralité de délits, parfois violents (Turcotte & Allard, 2018). Le contexte familial est souvent instable, marqué par l'isolement, la déscolarisation et un faible soutien socioaffectif. De plus, les études indiquent un taux élevé de détresse psychologique : plus d'un quart des jeunes présentent des pensées suicidaires (Turcotte & Allard, 2018).

Devant le risque associé au profil de nos jeunes contrevenants, la fouille est une mesure qui peut s'avérer nécessaire et pertinente pour la sécurité de tous. Cependant, l'intervention doit tout autant se baser sur l'approche sensible au trauma étant donné leur facteur de vulnérabilité. De plus, l'évaluation différentielle est essentielle dans l'intervention auprès de la clientèle jeune contrevenante, car elle permet de cerner avec précision les facteurs individuels, sociaux et criminogènes qui sous-tendent les comportements délictueux. Intégrer dans l'analyse clinique la nature, la gravité, la récurrence et la chronicité des délits est crucial pour

³ <https://doi.org/10.7202/1077074ar>

distinguer les jeunes en voie de désistement de ceux présentant un risque plus élevé de récidive. Cette démarche contribue à adapter les interventions selon les besoins spécifiques du jeune, tout en assurant une réponse proportionnée aux enjeux de protection publique et de réinsertion sociale.

Dans ce contexte, l'évaluation de la dangerosité prend toute son importance avant de procéder à une fouille. Elle doit s'appuyer sur une lecture clinique rigoureuse et actualisée du profil du jeune, afin de respecter les droits fondamentaux tout en assurant la sécurité du milieu. Une fouille ne peut être envisagée que si elle s'inscrit dans un cadre justifié, cohérent avec les éléments cliniques observés et les risques réels identifiés.

SITUATIONS PERMETTANT LE RECOURS À LA FOUILLE

Le recours aux procédures de fouille doit se faire **seulement si l'intégrité physique et la sécurité des personnes sont en cause**. Ces pratiques peuvent être justifiées dans certaines situations à risque et selon les circonstances, mais **jamais de façon systématique**.

En tout temps durant le processus, la remise volontaire par le jeune d'objets illégaux ou dangereux est toujours demandée et favorisée, avant de procéder à une fouille du jeune ou de ses biens, afin d'appliquer la mesure la moins contraignante possible pour ce dernier et d'éviter le recours à la fouille.

La fouille doit être pratiquée de manière raisonnable, non abusive et proportionnée à la dangerosité de la situation, de l'événement ou du profil comportemental du jeune. Celle-ci doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles et saisies abusives.

On peut apprécier le caractère non abusif de la fouille en fonction des critères suivants :

- Les préoccupations reliées à la situation sont réelles (fondées), le risque est imminent et suffisamment urgent pour justifier la restriction d'un droit;
- Les moyens retenus sont proportionnés à la situation et à l'objectif poursuivi.

Le MSSS demande que les mesures suivantes soient mises en place :

- Informer les jeunes et leurs parents des protocoles et procédures en vigueur, et ce, dès leur admission;
- Éviter le recours à la fouille le plus souvent possible;
- Le recours à la fouille doit être autorisé par un gestionnaire avant de procéder;
- S'assurer, obligatoirement, du consentement libre et éclairé du jeune avant une fouille sur sa personne, tout en suivant rigoureusement les procédures et les meilleures pratiques pour assurer la sécurité du jeune et le respect de ses droits;
- Impliquer et informer les parents, l'intervenant psychosocial et les acteurs importants au dossier du jeune de toute mesure de sécurité, et ce, dans les plus brefs délais;
- Assurer l'inscription, dans un délai de 48 h, de toute application d'une mesure de sécurité dans le système Projet d'intégration Jeunesse (PIJ);
- Animer les mesures à implanter, prescrites dans la présente directive, auprès des équipes et en faire le suivi périodique;
- Effectuer l'analyse et l'évaluation périodique des pratiques cliniques implantées;
- Lors de cette évaluation, auditer les pratiques d'application des mesures de sécurité.

Interventions à proscrire :

- Procéder à une fouille sans motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque immédiat ou imminent pour la sécurité;
- Faire des fouilles sur la seule base de présomptions, de suspicions ou de simples impressions, sans éléments concrets ni raison objectives justifiant l'intervention;

- Procéder à une fouille complète sur un mineur de moins de 14 ans, sans une autorisation explicite du directeur de la protection de la jeunesse;
- Utiliser la fouille de manière systématique au retour d'une fugue et de sorties autorisées;
- Intervenir par automatisme et de façon indiscriminée auprès de l'ensemble des jeunes, sans considérer leurs besoins spécifiques, leur historique traumatique, leurs comportements ou les risques individuels du jeune;
- Utiliser un moyen qui va au-delà de ce qui est essentiel au maintien de la sécurité et de la réadaptation des jeunes. Par exemple, la recherche de vapoteuses et de revues pornographiques ne devrait pas entraîner l'utilisation de moyens intrusifs telle une fouille complète.

COORDONNEES DES SECTEURS ET DES PERSONNES-RESSOURCES

Direction ou service ressource :	La direction des milieux de vie jeunesse Courriel : dmvj@msss.gouv.qc.ca
----------------------------------	---

Mise en vigueur : le 21 juillet 2025



Outlook

TR : Directive de la directrice nationale de la protection de la jeunesse en matière de fouilles en CRJDA (25-PJ-00059)

De Virginie Allard (CCSMTL) <virginie.allard.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>

Date Ven 2025-07-25 14:41

À Stéphanie Guillemette (CCSMTL) <stephanie.guillemette.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>; Geneviève Lemelin (CCSMTL) <genevieve.lemelin.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>; Audrey Miller (CCSMTL) <audrey.miller.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>

Cc Isabelle Robert (CCSMTL DPROGJ) <Isabelle.Robert.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>; Caroline Tremblay (CCSMTL DPROGJ) <caroline.tremblay.dprogj.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>

 2 pièces jointes (456 ko)

25-PJ-00059_LET_DPJ_L.Hill.pdf; 25-PJ-00059_DIR_Fouilles pour les jeunes hébergés dans un milieu de réadaptation.pdf;

Bonjour à toutes,

Voici une directive en lien avec les fouilles.

À première vue, j'ai l'impression que nous sommes tout à fait en phase avec les orientations et valeurs réaffirmées dans cette communication.

Je suis curieuse de connaître si nous observons nous aussi une augmentation des fouilles et saisies et des motifs qui, selon nous, expliquent nos tendances.

À discuter à nos retours de congé, **Stéphanie**, je te laisse choisir le meilleur caucus (mixte ou pas) et la meilleure date pour en parler 😊

Virginie Allard

Directrice adjointe Santé mentale, réadaptation enfants et adolescentes

514-793-6929

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-del'Île-de-Montréal
Direction du programme jeunesse

9335, rue Saint-Hubert
Montréal QC
H2M 1Y7
virginie.allard.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

www.ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca

De : Jason Champagne (CCSMTL) <jason.champagne.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>

Envoyé : 23 juillet 2025 11:14

À : Jean-Sébastien Beaudoin (CCSMTL) <jean-sebastien.beaudoin.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>; Isabelle Cormier (CCSMTL DPROGJ) <isabelle.cormier.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>; Chantal Gelinis (CCSMTL DPROGJ) <chantal.gelinis.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>; Virginie Allard (CCSMTL) <virginie.allard.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>; Jean Paiement (CCSMTL) <jean.paiement.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>; France Grand'Maison (CCSMTL) <france.grandmaison.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>

Objet : TR : Directive de la directrice nationale de la protection de la jeunesse en matière de fouilles en CRJDA (25-PJ-00059)



Bonjour,

Pour information et suivis.

Merci et bonne journée.

Georgia Neptune pour :

Jason Champagne

Directeur du programme jeunesse

**Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux
du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal**

Direction du programme jeunesse

1161, boulevard Henri-Bourassa Est

Bureau 195

Montréal (Québec) H2C 3K2

Téléphone : 514 593-3052

jason.champagne.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

www.ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca

Code courrier : 17

De : Nadine Thiffault (CCSMTL) <nadine.thiffault.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>

Envoyé : 22 juillet 2025 15:44

À : Jason Champagne (CCSMTL) <jason.champagne.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>; Bianca Larochelle (CCSMTL) <bianca.larochelle.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>

Objet : TR : Directive de la directrice nationale de la protection de la jeunesse en matière de fouilles en CRJDA (25-PJ-00059)

Bonjour,

Nous vous invitons à prendre connaissance de la directive ci-jointe.

Merci

Sébastien Breton

Technicien en administration pour

Nadine Thiffault

Directrice de la protection de la jeunesse /Directrice provinciale

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

1001, boul. de Maisonneuve Est

Montréal (Québec) H2L 4P9

Téléphone : 514 896-3104

nadine.thiffault.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca



De : Lesley Hill <lesley.hill@msss.gouv.qc.ca>

Envoyé : 17 juillet 2025 15:24

À : Cleary, Alice <acleary@atikamekwsipi.com>; Allysa Mark (CBHSSJB) <Allysa.Mark.reg18@ssss.gouv.qc.ca>; Caroline Brown (CISSSCA DPJ) <caroline.brown.ciassca1@ssss.gouv.qc.ca>; Caroline Gaudreault (CIUSSS SLSJ) <caroline.gaudreault.cj02@ssss.gouv.qc.ca>; Caroline Simard (CSTU) <caroline.simard.cstu@ssss.gouv.qc.ca>; Colette Nadeau (CISSSO) <Colette_Nadeau@ssss.gouv.qc.ca>; Éric Richard (CISSSLAN) <Eric.Richard@ssss.gouv.qc.ca>; Erica Polson-Gull <Erica.Polson-Gull@ssss.gouv.qc.ca>; Jean-Francois Payette (CISSSLAV) <jf.payette.cjl@ssss.gouv.qc.ca>; Marie-Josée Audette (CISSSME16) <marie-josée.audette.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca>; Marie-Noëlle Granger (CISSSLAU) <marie-noëlle.granger.ciasslau@ssss.gouv.qc.ca>; Martin Manseau (CSI) <martin.manseau.csi@ssss.gouv.qc.ca>; Melissa Desjardins (Dir. CISSSBSL DPJ-PJe) <melissa.desjardins2@sante.quebec>; Michelle Frenette (CISSSGASPESIE) <michelle.frenette.ciassgaspesie@ssss.gouv.qc.ca>; Nadia Denis (09 CISSS) <nadia.denis.09ciass@ssss.gouv.qc.ca>; Nadine Thiffault (CCSMTL) <nadine.thiffault.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>; Nelson Pimentel (COMTL) <nelson_pimentel@ssss.gouv.qc.ca>; Patrick Corriveau (CIUSSSCN) <patrick.corriveau.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca>; Sonia Mailloux (MCQ) <Sonia.Mailloux@ssss.gouv.qc.ca>; Stéphanie Jetté (CIUSSSE-CHUS) <stephanie.jette.ciusse-chus@ssss.gouv.qc.ca>; Sylvie Leblond (CISSSAT) <sylvlebl@ssss.gouv.qc.ca>; Taria Matoush <Taria.Matoush@ssss.gouv.qc.ca>

Cc : MSSH - Sous-Ministre <sous-ministre@msss.gouv.qc.ca>; Présidente et cheffe de la direction Santé Québec <pcd@sante.quebec>

Objet : Directive de la directrice nationale de la protection de la jeunesse en matière de fouilles en CRJDA (25-PJ-00059)



Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le fichier PDF d'une lettre sous ma signature concernant le dossier mentionné en objet.

Veuillez prendre note qu'aucune copie papier ne suivra.

Bonne journée,

Vicky Houde pour :

Lesley Hill

**Directrice nationale de la protection de la jeunesse
et sous-ministre adjointe aux services sociaux**

Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 10^e étage Québec (Québec) G1S 2M1

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut renfermer des renseignements protégés ou des informations confidentielles. Si vous l'avez reçu par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez en prévenir l'expéditeur et effacer ce courriel.

Par respect pour l'environnement, imprimer ce courriel seulement si nécessaire.

PAR COURRIEL

Québec, le 17 juillet 2025

AUX DIRECTRICES ET AUX DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Mesdames,
Messieurs,

La présente vise à vous informer de la mise en place d'une directive afin de rappeler les orientations ministérielles en matière de fouilles pour les jeunes hébergés dans un milieu de réadaptation.

En effet, le ministère de la Santé et des Services sociaux suit étroitement les pratiques cliniques appliquées au sein des services offerts dans le continuum jeunes en difficulté, afin d'assurer la mise en œuvre des bonnes pratiques et le respect des droits des jeunes hébergés.

La présente directive vise à assurer le recours à des mesures de sécurité seulement lorsque l'intégrité physique des jeunes et des intervenants est menacée ou sur le point de l'être. Il est important d'éviter l'application systématique de fouilles dans différents contextes d'intervention, entre autres au retour de la fugue ou de sorties extérieures. Nous vous transmettons cette directive dans le but de collaborer avec vous concernant sa mise en œuvre.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice nationale de la protection de la jeunesse
et sous-ministre adjointe,



Lesley Hill

p. j. 1

c. c. M. Daniel Paré, MSSS
M^{me} Geneviève Biron, Santé Québec

N/Réf. : 25-PJ-00059